

PARTIE 1- Des régimes juridiques différents pour des armes technologiquement proches

L'arsenalisation de l'espace et le bouclier antimissile américain font couler beaucoup d'encre alors que le contexte juridique et historique des programmes américains et soviétiques est souvent peu connu. Ces armes antimissiles et antimissiles sont nées, au moins sur papier, bien avant l'annonce en 1983 de l'Initiative de Défense Stratégique de Reagan. Sera donc étudiée l'historique des armes antisatellites et antimissiles depuis 1950 d'un point de vue juridique et politique.

Les systèmes antimissiles destinés à détruire des missiles balistiques lors de leur phase endo-atmosphérique et exo-atmosphérique ainsi que les armes antisatellites ont fait l'objet de recherche et développement dès les années -50. Les premiers ont été déployés dans les années -70 aux Etats-Unis et en URSS, engagés tous les deux dans une course aux armements. Pour limiter une telle escalade et le pire (la destruction mutuelle assurée des deux Etats), les deux superpuissances ont consenti à limiter leurs armements et freiner la prolifération nucléaire.

L'usage des armes antimissiles est encadré par le droit de l'arms control et de la non-prolifération. Quant aux armes basées dans l'espace, elles le sont par le droit spatial. Tandis que certaines clauses des traités *d'arms control* s'appliquent expressément dans l'espace, certaines dispositions du droit spatial sont réciproquement relatives à *l'arms control*.

Sous-partie 1- Aperçu général des principes régissant la non-arsenalisation de l'espace

Des règles du droit spatial et du droit international relatives à l'utilisation de certains espaces ou de technologies sensibles s'appliquent à l'espace. Les textes du droit spatial ont une approche « territoriale » dans le sens où l'utilisation de certaines catégories d'armes est interdite dans l'espace (Chapitre 1). Quant aux traités généraux sur le contrôle des armements, ils adoptent une démarche fonctionnelle en interdisant ou limitant de manière générale l'usage de certaines catégories d'armes quelque soit le lieu de leur usage (Chapitre 2). Si ces textes s'appliquent particulièrement à l'espace, il ne faut pas perdre de vue que le droit général du recours à la force à savoir le droit de la Charte de l'ONU s'applique aussi aux activités spatiales militaires (Chapitre 3).

Chapitre 1- La prévention de l'arsenalisation de l'espace par les textes spatiaux de l'ONU

Les textes du droit de l'espace prévoient des dispositions sur l'usage militaire de l'espace¹ et particulièrement l'interdiction de l'arsenalisation de l'espace. Il s'agit particulièrement du Traité sur l'Espace de 1967² et l'Accord sur la Lune³ de 1979 qui restreignent l'exercice des

¹ Voir Annexe 1.

² Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'Espace extra atmosphérique y compris la lune et les autres corps célestes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2222 (XXI), ouverte à signature le 27 janvier 1967, *RTNU*, vol 610, p.205.

Etats de faire la guerre dans l'espace via le principe d'usage pacifique de l'espace (Section 1). Néanmoins, les textes spatiaux contiennent des lacunes de sorte que l'interdiction de l'arsenalisation de l'espace n'est que relative (Section 2).

Section 1- Un usage « pacifique » de l'espace

Le concept d'usage pacifique de l'espace apparaît dans le Traité de l'espace⁴, en particulier en son article 4⁵ : Or, la question est de savoir ce qu'il est entendu par « usage pacifique » de l'espace. Des activités militaires peuvent-elles avoir un caractère pacifique ? Un débat, aujourd'hui résolu en grande majorité, posait la question de la licéité du caractère agressif ou non-agressif de l'usage militaire de l'espace⁶. En somme, quelles activités militaires sont licites et donc pacifiques ?

Après maintes discussions⁷ doctrinales sur le sens « d'usage pacifique », la thèse retenue majoritairement⁸ est celle de « l'usage non-agressif » de l'espace en temps de paix⁹. Cette thèse légalise ainsi l'emploi stratégique d'objets spatiaux en temps de paix. Elle repose sur plusieurs arguments. D'abord, dire que « pacifique » signifie « non-militaire » limiterait l'exploration de l'espace dans la mesure où ce sont souvent des personnels et moyens militaires qui sont utilisés. Ensuite, l'article 4-2 prévoit une utilisation des corps célestes y compris la Lune à des fins « exclusivement pacifiques ». Cette notion « d'exclusivement pacifique » renvoie nécessairement à une utilisation strictement non-militaire de la Lune, contrairement à l'espace circumterrestre où elle n'est que « pacifique » donc à caractère non-agressif.

C'est la raison pour laquelle l'espace, depuis le début de conquête spatiale, est aussi bien utilisé à des fins civiles que militaires. Comme cela a été souligné, l'espace est déjà militarisé dans la mesure où des activités de reconnaissance et observation à des fins stratégiques et militaires y ont lieu¹⁰. Ces activités ne sont pas agressives, du moins l'objet spatial lancé en

³ Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution 34/68, ouverte à signature le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 11 juillet 1984, 12 ratifications et 4 signatures au 1er janvier 2006, R.TNU, vol 1363, p.3.

⁴ Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'Espace extra atmosphérique y compris la lune et les autres corps célestes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2222 (XXI), ouvert à signature le 27 janvier 1967, RTNU, vol 610, p.205.

⁵ L'expression apparaît également dans le paragraphe 2 du Préambule du Traité de l'Espace et les articles 9 et 11. Elle apparaît aussi de manière implicite dans l'article 1-1 du Traité au travers le principe de la conformité des activités spatiales pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays. Voir MARCOFF (M.), *Traité de droit international public de l'Espace*, Editions universitaires de Fribourg, Fribourg, 1973, page 357 et s.

⁶ Voir MARCOFF (M.), *op. cit.*, page 357 et s ; CHENG (B.), *Studies in international space law*, Clarendon Press Oxford, Grande-Bretagne, 1997, page 513 et s.

⁷ Trois courants doctrinaux existent pour qualifier le sens de « pacifique ». Le premier considère que « pacifique » signifie « non-agressif », en raisonnant a contrario avec l'expression « exclusivement pacifique ». Le second considère que « pacifique » signifie « non-militaire » en raison du principe de conformité des activités spatiales au bien et dans l'intérêt de tous les pays. L'emploi stratégique de l'espace en temps de paix par des Etats, même à des fins non-agressives, porteraient donc de toute façon atteinte à d'autres. Le troisième courant prend en compte le comportement des Etats. Or, pendant la Guerre froide, les activités de reconnaissance et d'observation spatiales à des fins militaires se sont développées. Aujourd'hui, plusieurs Etats dans le monde dont la France (Système d'observation militaire Hélios et système de télécommunications militaires Syracuse) ont des satellites militaires exerçant ainsi une activité militaire non-agressive.

⁸ Pour une liste d'auteurs suivant cette interprétation du concept d'usage pacifique, voir MARCOFF (M.), *op. cit.*, page 358, note 1.

⁹ COUSTON (M.), « Eléments de réflexion sur le principe de l'utilisation pacifique de l'espace », *RDAS*, 2006, Vol. 239, n°1, pp 242-252.

¹⁰ La reconnaissance stratégique est la première application militaire dans l'espace. De 1959 à 1961, les Etats-Unis ont lancé 36 satellites militaires de reconnaissance *Discoverer* dont le film était récupéré en Alaska. D'autres programmes de reconnaissance vont être développés comme MIDAS et SAMOS. Voir CLARKE, (R), *La course à la mort*, éditions Seuil, Paris, 1971, 400 pp.

tant que tel n'a pas vocation à causer des destructions. En revanche, les informations collectées par le satellite et retravaillées par les stations terrestres peuvent servir à des fins agressives comme le guidage d'engins balistiques ou la planification d'opérations. Le conflit du Golfe (1990-1991) fut certainement la première guerre où les moyens spatiaux¹¹ ont révélé leur utilité.

Si bien des auteurs¹² considèrent que cette interprétation juridique est fautive et biaisée, la pratique internationale suivie depuis la conquête spatiale révèle que « pacifique » doit être entendu au sens de « non-agressif ». Cet exemple montre que parfois, les interprétations doivent être faites non pas à la lumière du texte et seulement du texte mais à la lumière de la pratique des Etats¹³.

Section 2- Une non-arsenalisation relative de l'espace

Le Traité de l'Espace et l'Accord sur la Lune contiennent tous les deux des dispositions *d'arms control* applicables dans l'espace extra-atmosphérique. Ils ont été négociés dans le cadre de l'ONU et plus particulièrement dans le cadre du COPUOS. Tandis que le premier prévoit un régime de non-militarisation partielle de l'espace circumterrestre (§1), le second prévoit un régime beaucoup plus restrictif de non-militarisation complète à l'égard des espaces planétaires (§2).

§1- Une non-arsenalisation partielle de l'espace circumterrestre

L'article 4-1 du Traité de l'Espace est la référence la plus importante relative à l'utilisation militaire de l'espace :

Les États parties au Traité s'engagent à ne pas mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique.

Les Etats ne peuvent placer en orbite circumterrestre des armes nucléaires et toute autre arme de destruction massive. En droit international, il existe trois types d'ADM : les armes bactériologiques, chimiques et nucléaires. Ainsi, le placement et le stationnement des ADM sont interdits sur les orbites terrestres¹⁴.

Toutefois, les ADM qui ne sont pas placés en orbite mais en transit dans l'espace ne relèvent pas des traités spatiaux. Autrement dit, l'article 4-1 du Traité de l'Espace n'interdit pas le transit d'ADM dans l'espace¹⁵. Dès lors, les engins balistiques sont exclus¹⁶ du champ

¹¹ GARCIN (T.), *Les enjeux stratégiques de l'Espace*, éditions Bruylant, Belgique, 2001, pp. 30-34.

¹² Par exemple, Marco Marcoff dit que les activités militaires sont totalement illicites en raison de l'article 1 du Traité de l'Espace posant le principe de conformité des activités spatiales au bien et à l'intérêt de tous les pays. En effet, pour déterminer le caractère licite d'une activité spatiale, le problème n'est pas de savoir si les activités sont militaires ou non, agressives ou non. Selon lui, il faut déterminer si l'activité est faite pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays. Voir MARCOFF (M.), *op. cit.*, pp. 383-384.

¹³ Comme l'indique l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 UNTS 331.

¹⁴ DESINGLY (A.) « La nouvelle doctrine spatiale américaine », *RDAS*, vol. 241, N°1, janvier –mars 2007, pp. 45-51.

¹⁵ L'analogie peut être faite en droit de la mer où l'interdiction d'installer ou de placer des ADM –Article 1 du Traité du 11 février 1971, entrée en vigueur le 18 mai 1972- ne vaut que pour la zone des fonds marins. Ces mêmes armes peuvent être lancées depuis un sous-marin qui se déplace dans les eaux surjacentes, celles de la hauteur notamment. Tout comme en droit de l'espace, à l'exclusion du placement d'ADM dans les fonds marins est la

d'application des traités spatiaux puisque leurs charges nucléaires ne sont pas placées en orbite¹⁷. C'est pour cette raison que l'on utilise souvent le terme de « dénucléarisation » des orbites terrestres, afin de mettre en relief que seuls le placement d'ADM et l'explosion de charge nucléaire¹⁸ sont explicitement prohibés.

Il en résulte qu'à l'exclusion du placement et d'explosion d'ADM en orbite, toutes les autres activités militaires non-agressives ne sont pas interdites par les traités spatiaux. Par exemple, le placement en orbite de satellites porteurs de lasers ou de projectiles capables de détruire des satellites ennemis n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 4-1 du Traité de l'Espace. De manière générale tout ASAT ou bouclier antimissile n'utilisant pas d'ADM ou ne créant pas d'explosion nucléaire est exclu du Traité bien qu'il soit placé en orbite. Ici, les seuls recours juridiques possibles sont ceux au concept *d'usage pacifique* de l'espace et à la *clause de l'intérêt commun* formulée à l'article 1 du Traité, et enfin aux principes tirés de la Charte de l'ONU sur le non-recours à la force. En effet, la non-application de l'article 4 à telle ou telle situation juridique n'exclut pas l'application d'autres normes, qu'elles soient issues du droit de l'espace, du droit international général ou de toute autre norme.

§2- L'interdiction stricte de la militarisation et de l'arsenalisation des corps célestes y compris la Lune

L'article 4-2 du Traité de l'Espace, répété dans les articles 3-3 et 3-4 de l'Accord sur la Lune¹⁹, pose un régime plus restrictif²⁰. En effet, les corps célestes y compris la Lune ne peuvent être utilisés qu'à des fins exclusivement pacifiques :

Tous les États parties au Traité utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manoeuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la Lune et des autres corps célestes.

Ici, toutes les installations et manoeuvres militaires sont interdites mais le personnel militaire peut conduire des activités spatiales à vocation civile donc non-militaire. C'est aussi la raison pour laquelle la notion « d'usage pacifique » correspond à celle de « non-agressif » alors que « exclusivement pacifique » signifie « non-militaire ».

Pour conclure sur ce chapitre, les corps célestes y compris la Lune ne peuvent être utilisés qu'à des fins civiles, non-militaires, c'est-à-dire à des fins exclusivement pacifiques. On ne

seule activité militaire interdite. Voir PONTAVICE (E.), CORDIER (P.), La mer et le droit, Tome 1, PUF, Paris, 1984, pp. 543-545.

¹⁶ L'article 22 de l'avant-projet de loi spatiale française exclut de son champ d'application les engins balistiques.

¹⁷ On considère qu'un objet est placé en orbite si il y effectue une révolution complète orbitale. Dès lors, l'objet en question prend le statut d'objet spatial et se voit appliquer les règles du droit spatial. Si un engin balistique est exclu du droit spatial, c'est parce qu'il n'effectue pas une révolution orbitale complète. C'est la cas du projet de missiles FOBS qui étaient placés en orbite mais n'effectuaient pas de révolution orbitale complète, ce qui leur permettent d'échapper aux règles du Traité de l'Espace... mais pas à celles du Traité SALT II de 1979 et celles du Traité START I de 1991 qui les prohibent. Voir MARCOFF (M.), op. cit., pp. 287-325; WASSENBERGH (H.), Principles of outer space law In Hindsight, Kluwer Academic Publishers, Dordrecht, 1991, pp. 101-109.

¹⁸ L'article 1 du Traité sur l'interdiction des essais nucléaires prohibe toute explosion nucléaire dans l'espace.

¹⁹ Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution 34/68, ouverte à signature le 18 décembre 1979, RTNU, vol 1363, p. 3.

²⁰ Déjà la Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU 1884 (XVIII) d'octobre 1963.

pourrait alors envisager une quelconque militarisation²¹ voire même arsenalisation des espaces territoriaux au-delà de la Terre. En revanche, l'arsenalisation des orbites posent de nouvelles questions. Si les traités actuels interdisent le placement en orbite d'ADM, qu'en est-il du placement des armes qui ne sont pas des ADM ? La question n'a pas encore trouvé de solution juridique ni même politique.

Chapitre 2- Le contrôle des armements par les traités relatifs à l'arms control

En marge des règles du droit spatial, les règles générales issues des traités sur le contrôle des armements et de la non-prolifération prévoient aussi des règles restrictives applicables aussi bien sur Terre que dans l'espace.

L'arsenalisation pose de nouvelles questions : qu'est-ce qu'une arme ? Pourquoi interdire les ADM mais pas les armes conventionnelles alors que les deux ont la capacité de détruire la vie ? Est-ce que le caractère massif de la destruction doit être le seul critère retenu ? A partir de quel seuil quantitatif le critère de la massivité est-il rempli ? Là encore, le débat revient sur des considérations de droit international, et particulièrement le droit international du contrôle des armements et de la non-prolifération.

Dans la mesure où les armes et technologies visées par ce chapitre sont susceptibles d'être utilisées dans ou depuis l'espace, voire même seulement d'y transiter²², l'étude de ces textes s'avère fondamentale. La plupart des textes d'*arms control* sont élaborés dans le cadre de la relation américano-soviétique (Section 2), le reste dans le cadre multilatéral avec comme pierre de touche le Traité de Non-prolifération de 1968 (Section 1).

Section 1- L'action multilatérale dans l'arms control

Les textes multilatéraux en question concernent soit *l'arms control* en tant que tel soit au régime d'exportation²³ de ces armes. Ces règles d'export control, qu'elles soient conventionnelles ou des règles de bonne conduite appliquées par des clubs et groupes de fournisseurs, ne seront pas étudiées dans le présent mémoire. L'étude sera en effet portée

²¹ Si le terme pacifique désigne « non-agressif » et égalise donc la reconnaissance stratégique et militaire, on ne saurait alors militariser la Lune et les corps célestes en y plaçant par exemple des satellites d'observation. Voir MARCOFF (M.), *op. cit.*, pages 345 et s.

²² Bien que les missiles soient tirés depuis la Terre et atteignent leur cible tout aussi terrestre, leur transit dans l'espace extra-atmosphérique pose la question de l'application du droit international de l'espace à ces engins.

²³ De manière générale, les règles d'exportation des biens militaires ou d'usage-dual doivent être respectées par ceux qui exportent ces biens, c'est-à-dire en premier lieu les industriels. Des régimes internationaux d'export control ont été mis en place via notamment le *Missile Technology Control Regime* (MTCR) datant de 1987, qui est un groupement informel de 34 pays. Son but est de : Freiner la prolifération des missiles, drones et technologies connexes pour les vecteurs d'une charge utile de 500 kg sur une distance d'au moins 300 km, ainsi que les vecteurs des ADM. Concernant les biens d'usage usage (*dual use*), le régime international est mis en place par l'Arrangement de Wassenaar de 1993 sur le contrôle des exportations des armes conventionnelles et des biens et des technologies à usage dual, qui est un groupement de 33 Etats. Au niveau national, certains Etats ou organisations internationales ont repris les obligations posées par ces régimes internationaux comme c'est le cas de l'Union Européenne avec le Règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologie à usage dual de 2000. Quant aux Etats-Unis, *l'Export Administration Regulations* (« EAR », Chapter VII, Subtitle B, Title 15, *Code of Federal Regulations*, 15 CFR 730-774) traite aussi des questions d'exportation des biens dual use. Voir - AUBIN (Y.) & IDIART (A.), *Export Control Law And Regulations Handbook- A Practical Guide to Military and Dual-Use Goods Trade Restrictions and Compliance*, Kluwer Law International BV, Netherlands, 2007, 427pp.

uniquement sur les textes multilatéraux *d'arms control*. Pour être plus précis, notre regard se tardera d'abord sur les armes nucléaires (§1), lesquelles sont, au même titre que les armes chimiques et bactériologiques, des armes de destruction massive, puis sur les questions liées à la non-prolifération (§2).

§1- Le régime de l'utilisation de l'arme nucléaire

Le **Traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires**²⁴ est le premier traité international sur le thème de l'utilisation militaire de l'espace²⁵. Il fait suite aux explosions à très haute altitude de bombes atomiques²⁶ par les Etats-Unis et l'URSS²⁷.

Voici un extrait de l'article 1:

Chacune des parties à ce Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir de réaliser toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire en tout lieu situé sous sa juridiction ou sous contrôle :

a) dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer.

Il faut souligner que ce ne sont pas uniquement l'usage ou le test d'armes nucléaires qui sont interdits dans l'espace mais bien tout type d'explosion nucléaire, quel qu'en soit la cause ou la finalité. Toutes les technologies utilisant pour leur fonctionnement des explosions nucléaires sont aussi interdites. Le cas ici visé est celui des lasers spatiaux et celui de la production d'impulsion électromagnétique²⁸ destinés à endommager des cibles terrestres ou spatiales, fonctionnant grâce à de petites explosions nucléaires. Selon ce Traité, même ce type d'explosion est strictement interdit dans l'espace. A contrario, les objets spatiaux se propulsant sur la base de la fission nucléaire²⁹ mais ne produisant pas d'explosion nucléaire sont autorisés.

Le Traité n'interdit que partiellement les essais nucléaires puisqu'en lisant le b/ de l'article 1, la possibilité de faire des essais par un Etat sur son territoire sans que cela cause des retombées radioactives sur un territoire étranger est envisagée³⁰. Ce sont en fait les essais souterrains qui sont les plus sensibles politiquement, c'est d'ailleurs sur ce point que les négociations furent les plus houleuses. Ainsi, si les tests souterrains ne causent pas de dommages aux Etats voisins³¹, alors l'explosion est licite selon ce traité.

²⁴ Traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires, 5 août 1963, 480 *UNTS* 43.

²⁵ STOJAK (L.), "La non-arsenalisation de l'espace extra-atmosphérique", http://www.dfait-maeci.gc.ca/arms/isrop/research/Stojak_2002/menu-fr.asp, (consulté le 13 juillet 2007) ; CRODDY (E.), WRITZ (J.), *op. cit.*, pp 198-199 ; MARCOFF (M.), *op. cit.*, page 108 ; MARTIN (P-M.), *Les textes du droit de l'espace*, PUF, Paris, 1993, page 53.

²⁶ Les Etats-Unis et l'URSS ont conduit des tests nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique à la fin des années 50 et début des années 60. On peut citer le test *Starfish Prime* du 9 juillet 1962 pour les Etats-Unis et *l'Opération K* pour l'URSS du 22 octobre 1962.

²⁷ Ce traité a été originalement signé par les Etats-Unis, l'URSS et la Grande-Bretagne. Ensuite le Traité s'ouvre à la signature d'autres Etats, plus d'une centaine l'ont ratifié sauf deux puissances nucléaires : la France et la Chine.

²⁸ Plus connue sous l'expression anglo-saxonne *d'Electromagnetic Impulse* ou « *EMP* ».

²⁹ L'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace pour les objets spatiaux à des fins de propulsion est règlementée par la Résolution 47/68 sur les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, adoptée le 14 décembre 1992 par l'Assemblée Générale de l'ONU.

³⁰ Cela relève du principe de souveraineté pleine et exclusive d'un Etat sur son territoire limité par le principe de non-utilisation dommageable du territoire. Ce sont des règles de bon voisinage entre Etats issues du droit international de l'environnement.

³¹ Pour les Etats-Unis et l'URSS au temps de la Guerre froide, ce Traité n'a pas freiné la course aux armements car les tests se sont poursuivis dans les zones souterraines. Sachant que ces deux Etats possèdent des territoires immenses, le risque de causer des dommages aux Etats voisins est faible.

Le problème central des traités *d'arms control* est que souvent le mécanisme de vérification ou de révision, les mesures de sanction, de surveillance, ou de règlement des conflits ne sont pas prévus ou insuffisants. Le Traité de 1963 n'échappe pas à cette règle car il ne prévoit aucun mécanisme de vérification. Il faut noter que le Traité a une durée illimitée mais sa dénonciation est possible en vertu de l'article 4 si des événements extraordinaires mettent en péril les intérêts suprêmes de l'Etat. En somme, en temps de guerre, des armes nucléaires peuvent être utilisées même dans l'espace extra-atmosphérique que ce soit par des Etats non-signataires du Traité que par ceux qui l'ont dénoncé.

Le Traité de 1963 prévoit en outre dans son Préambule que le but est de « parvenir le plus rapidement possible à un accord sur le désarmement général et complet sous strict contrôle international, conformément aux objectifs des Nations-Unis ». Cet objectif est rempli, du moins textuellement, par le **Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires** de 1996 (ci-après « TICE »).

Le TICE³², négocié dans le cadre de la Conférence du Désarmement (ci-après « CD »), efface les lacunes du Traité de 1963 en interdisant tout type d'essai ou d'explosion nucléaire, spatiale ou terrestre, via un mécanisme de vérification mis en œuvre par une organisation internationale³³. Le TICE a donc un champ d'application plus large car il s'applique à toute explosion nucléaire quelle que soit sa localisation. Les essais souterrains sont donc aussi prohibés. Néanmoins, le TICE n'est toujours pas entré en vigueur suite notamment au refus de ratification du Traité par le Sénat américain³⁴.

Notons également qu'en 1977, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles³⁵ a été signée (ci-après « ENMOD »). Cette Convention a pour but d'interdire des techniques de modification de l'environnement, même spatial, à des fins non-pacifiques.

§2- La non-prolifération des armements nucléaires

La problématique de la non-prolifération concerne les aspects liés à la course aux armements, terrestres et spatiaux, et à la stabilité de la paix et de la sécurité internationales. Le traité de référence en la matière reste le **Traité de non-prolifération nucléaire de 1968**³⁶ (ci-après « TNP »).

L'objectif du TNP est d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, de promouvoir la coopération en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de faire progresser le désarmement nucléaire³⁷. Il repose sur un marchandage entre puissances nucléaires et non nucléaires. Les premières s'engagent à promouvoir la coopération nucléaire à des fins pacifiques tandis que les secondes s'engagent à ne pas développer des armes nucléaires.

³² Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, 24 septembre 1996, 35 *ILM* 1439.

³³ STOJAK (L.), «La non-arsenalisation de l'espace extra-atmosphérique », http://www.dfait-maeci.gc.ca/arms/isrop/research/Stojak_2002/menu-fr.asp, (consulté le 13 juillet 2007) ; CRODDY (E.), WRITZ (J.), *op. cit.*, pp 68-69 ; MARCOFF (M.), *op. cit.*, pp. 108-109.

³⁴ Le TICE ne peut entrer en vigueur que par la ratification des Etats-Unis et de 43 autres Etats recourant à l'énergie nucléaire, selon son article 14.

³⁵ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, (Convention ENMOD)10 décembre 1977, 1108 *UNTS* 151.

³⁶ Traité de non-prolifération nucléaire, 1^{er} juillet 1968, *ATS* 1973 n°0003.

³⁷ STOJAK (L.), «La non-arsenalisation de l'espace extra-atmosphérique », http://www.dfait-maeci.gc.ca/arms/isrop/research/Stojak_2002/menu-fr.asp, (consulté le 13 juillet 2007) ; CRODDY (E.), WRITZ (J.), *op. cit.*, pp 239-241 et pp 252-255 ; MARCOFF (M.), *op. cit.*, pp. 108-109.

Le TNP³⁸ repose sur des obligations de non-prolifération et de désarmement, vérifiées et sanctionnées par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) créée à cet effet.

Le TNP n'a pas été ratifié par l'Inde, le Pakistan et Israël, détenteurs non reconnus de l'arme nucléaire. Quant à la Corée du Nord, Pyongyang a dénoncé le TNP en 2003. Notons également que l'Iran est signataire du TNP bien que des doutes sérieux pèsent sur son usage pacifique de l'énergie nucléaire³⁹.

Section 2- Textes issus du bilatéralisme américano-soviétique

Les accords SALT, donnant naissance au Traité ABM de 1972, seront d'abord étudiés (§1) suivis ensuite des accords sur les armes stratégiques offensives (§2). L'effort de réduction des armements offensifs entre les Etats-Unis et la Russie est d'ailleurs toujours en cours. Enfin, nous verrons la crise des euromissiles des années 80 qui a donné lieu à des accords sur l'élimination d'un type particulier d'armes (§3).

§1- Le début d'un dialogue stratégique : SALT I et SALT II

SALT I⁴⁰ et SALT II ont été des cycles de négociations bilatérales entre les Etats-Unis et l'URSS sur la limitation des armes nucléaires. SALT I a abouti à la signature du Traité ABM et de l'Accord intérimaire (A). Quant à SALT II, l'Accord de Vladivostok et le Traité SALT II en sont le fruit (B).

A- Le Traité ABM, pierre angulaire de la limitation de la course aux armements

En 1972 est signé le **Traité *Anti-Balistic Missile***⁴¹ (ci-après, « Traité ABM ») entre les Etats-Unis (Président Nixon) et l'URSS⁴² (Secrétaire Général Brejnev). Son but est de limiter et réduire les armes nucléaires stratégiques et les défenses antimissiles. Ce traité a en fait été le fruit de négociations bilatérales ayant eu lieu de 1969 à 1972, les *Strategic Arms Limitation Talks*⁴³. En plus du Traité ABM, d'une durée illimitée⁴⁴, a été aussi signé un accord intérimaire d'une durée de 5 ans sur la limitation des armes stratégiques offensives.

Le Traité ABM limitait les deux superpuissances au déploiement de deux sites de 100 missiles antimissiles chacun, séparés de 1300 km. Le **Protocole de 1974** au Traité ABM limite le nombre de sites autorisés à un seul. La protection entière du territoire ou celle d'une région est prohibée. Il interdit le développement, le test et le déploiement des systèmes ABM

³⁸ Le TNP est complété par deux normes de clubs de fournisseurs. D'une part, la « Liste du Comité Zangger » s'intéressant à l'article 3 du TNP. D'autre part, les « Directives du Groupe de Fournisseurs Nucléaires » s'intéressant à l'utilisation des éléments nucléaires à usage dual. Concernant les technologies missiles, le MTCR a été instauré, cf. note 17.

³⁹ CRODDY (E.), WRITZ (J.), *op. cit.*, page 254.

⁴⁰ Traité entre les Etats-Unis et l'Union soviétique sur la limitation des systèmes d'antimissiles balistiques, 23 UST 3435 ; RGDIP, 1972, pp. 1252-1254.

⁴¹ *Anti-Ballistic Missile Treaty* (Traité ABM), 3 octobre 1972, 944 UNTS 13.

⁴² CRODDY (E.), WRITZ (J.), *op. cit.*, pp. 4-6 et pp. 346-350

⁴³ Strategic Arms Limitation Treaty, "SALT 1", 26 mai 1972, RGDIP, 1972, pp. 1252-1254.

⁴⁴ Le Traité ABM comporte un mécanisme de dénonciation au cas où les obligations du Traité mettent en danger les intérêts vitaux de l'une des Parties, et ce après un délai de 6 mois suivant la notification de la dénonciation. C'est cette clause que les Etats-Unis ont mise en œuvre en décembre 2001.

ou leurs composants qui sont mobiles ou basés au sol, dans l'espace, l'air ou en mer. Pour éviter tout contournement du Traité, l'amélioration des missiles tactiques de théâtre est aussi prohibée.

Le système de vérification du Traité ABM est basé sur les « moyens techniques nationaux », en langage clair, il s'agit de l'observation et le renseignement spatial qui sont rendus légitimes⁴⁵. Les radars ABM autorisés sont ceux utilisés pour l'unique site autorisé ou ceux localisés à la périphérie du territoire mais orienté à l'extérieur du territoire national.

Il faut noter que le Traité ABM est resté, avant sa dénonciation par le Président Bush Jr le considérant comme portant atteinte aux intérêts nationaux américains en 2001, la pierre angulaire des négociations stratégiques américano-russes.

Le langage diplomatique utilisé dans le Traité a rendu les interprétations juridiques difficiles. En effet, avec l'annonce de Reagan sur l'IDS, les juristes ont décrié la violation du Traité ABM. Deux courants d'interprétation se sont confrontés. D'une part, les experts qui ont eu recours à une interprétation large du Traité, en défendant que la recherche et le développement de systèmes ABM ne sont pas prohibés. D'autre part, les tenants d'une interprétation stricte considèrent que même les nouveaux types d'ABM, basés sur les principes physiques autres que ceux connus au moment de la signature du Traité ne peuvent ni être développés ni testés et encore moins déployés.

En se tenant aux circonstances d'adoption du Traité et à ses objectifs politiques, il semble clair que l'interprétation stricte est la seule qui soit garante des intérêts et des buts des deux puissances. L'Administration Reagan a choisi quant à elle l'interprétation large. Plus tard en 1992, l'Administration Clinton s'en tiendra à l'interprétation stricte du texte considérant que le test et le développement de tout système ABM sont prohibés par le Traité. Ce changement dans l'interprétation du Traité ABM ira de pair avec l'attitude de Clinton devant les défenses antimissiles : Ce sera sous son administration que les dépenses pour les défenses antimissiles seront réduites et réorientées vers la défense de théâtre.

La dénonciation du Traité ABM le 13 décembre 2001 est basée sur plusieurs facteurs selon le discours du Président Bush Jr : Selon ce dernier, le monde de 2001 est très différent de celui de 1972, époque où l'URSS représentait une menace d'envergure pour les Etats-Unis. De plus, une flexibilité et une certaine liberté seraient nécessaires pour développer des systèmes de défense contre les attaques terroristes et en provenance de *rogue states*. Ce discours est aussi marqué par la volonté d'aller au-delà du concept de MAD qui ne devrait plus rester le fondement de la doctrine de dissuasion selon le Président Bush Jr.

Les raisons invoquées lors de la dénonciation du Traité sont les suivantes : D'abord, le Traité ABM ne symbolisait plus les relations de coopération entre la Russie et les Etats-Unis. La Guerre froide n'est plus qu'un souvenir où les Etats-Unis sont ressortis vainqueur⁴⁶. Le Traité ABM mettait en place une relation paritaire entre les deux Etats. Or, les Etats-Unis ne souhaitent plus être liés par un traité avec la Russie laquelle ne pouvait plus jouer à armes égales avec les Etats-Unis. Ensuite, la logique de dissuasion et le concept de *Mutual Assured Destruction* (ci-après « MAD ») ne peuvent être crédibles, des armes stratégiques offensives et défensives doivent garantir désormais la dissuasion. Enfin, le Traité ABM représente un obstacle au développement technologique de nouvelles armes, qui pourraient être transférées aux alliés des Etats-Unis, ce qui est expressément interdit par le Traité.

⁴⁵ L'utilisation de satellites est effectuée depuis le tout premier traité *d'arms control* qu'est le Traité ABM pour vérifier la bonne application des différents accords de désarmement et *d'arms control*. Voir COUSTON (M.), *op. cit.*, page 250.

⁴⁶ Certains membres du Congrès considéraient même qu'avec la chute de l'empire soviétique, le Traité ABM était caduque de facto. L'Administration Clinton puis Bush Jr. n'ont pas accepté cette interprétation et c'est la raison pour laquelle le traité a été dénoncé.

La Russie a réagi de façon modérée en soulevant que cette décision était une « erreur ». Les négociations sur la réduction des armements ont pu être poursuivies en 2002 comme nous allons le voir dans la partie suivante.

B- La poursuite du dialogue USA/URSS par les négociations SALT II

Les négociations commencent en 1972 et se terminent en 1974 avec la signature de l'Accord de Vladivostok et le **Traité SALT II**⁴⁷ en 1979. Le but de SALT II est de créer un cadre permanent pour replacer l'Accord intérimaire sur la limitation des armes stratégiques offensives⁴⁸ (*Interim Agreement on the Limitation of Strategic Offensive Arms*).

Les négociations aboutissent ainsi en 1974 à l'Accord de Vladivostok avec la réduction des arsenaux nucléaires pour les deux Parties. Principalement, la réduction à 2400 vecteurs de charges nucléaires (ICBM, SLBM et bombardiers nucléaires), le déploiement limité à 1300 missiles mirvés, l'interdiction de construction de nouveaux sites terrestres de lancement d'ICBM ont été prévues. Ces obligations seraient effectives jusque 1985.

Le Président Carter et le Secrétaire Général Brejnev signent le Traité SALT II en 1979. Les points les plus controversés ne seront pas discutés et sont renvoyés aux futures négociations SALT III... qui n'auront jamais lieu. Toutefois en 1980, l'URSS envahit l'Afghanistan. Carter décide de suspendre les débats autour du Traité au sein du Sénat lequel ne le ratifiera jamais.

Même si le Traité ne fut jamais ratifié, les Parties respectent encore aujourd'hui les grandes lignes du Traité selon les obligations posées par le droit international. Les négociations sur le désarmement se sont poursuivies dans le cadre des cycles START.

En 1985, Reagan déclare que l'URSS viole le Traité SALT II ce qui permet aux Etats-Unis de ne plus respecter leurs engagements à la hauteur de la violation du traité par l'URSS. Cependant, l'Administration Reagan n'augmentera pas les forces stratégiques américaines au-delà des limites posées par le Traité SALT II. Avec le Président soviétique Gorbatchev, Reagan signera le Traité INF et le Traité START I (§2).

Il faut noter qu'aujourd'hui, aucun texte issu de SALT I et SALT II n'est plus en vigueur. Pour SALT I, l'Accord intérimaire a expiré en 1979 et le Traité ABM a été dénoncé en 2001 par le Président Bush Jr. Quant au Traité SALT II, le Sénat américain n'a jamais ratifié le texte même si les obligations du Traité ont été informellement respectées par les administrations successives américaines.

§2- Les négociations autour des armes stratégiques offensives

Avec les accords SALT I et II où le but est de *limiter* les armements, les nouveaux cycles de négociations START ont pour but cette fois-ci la *réduction* des armements. Les Parties s'attachent donc, de manière inédite, à la réduction quantitative et même qualitative de leurs armements offensifs (A). Après l'effondrement du bloc soviétique en 1991, les négociations continuent avec START II (B) puis le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (C).

⁴⁷ *Strategic Arms Limitation Treaty* (SALT 2), 18 septembre 1979, 18 *ILM* 1122.

⁴⁸ CRODDY (E.), WRITZ (J.), *op. cit.*, pp. 346-348.

A- La réduction des arsenaux nucléaires par le Traité START I

Le **Traité START I**⁴⁹ est signé par les Présidents Bush et Gorbatchev le 31 juillet 1991, entré en vigueur en 1994⁵⁰. Il est issu de 9 ans de négociations initiées par le Président Reagan. Il prévoit principalement une réduction des armements stratégiques à 1600 vecteurs de charges nucléaires, 6000 têtes nucléaires, et 4900 missiles balistiques à tête nucléaire. Les Soviétiques étaient limités à 1540 têtes nucléaires sur 154 *heavy* ICBM (ce sont des ICBM lourds mirvés dont le poids au lancement excède 106 tonnes comme le SS-18 Satan). Néanmoins, le Traité permet la modernisation ou le remplacement des arsenaux existants. Il interdit également la production, le test en vol, et le déploiement de nouveaux ICBM ou SLBM mirvés de plus de 10 têtes nucléaires.

Avec la dislocation de l'empire soviétique, la Biélorussie, la Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine, succédant à l'ex-empire de l'Est, signent tous les quatre le Traité START I, en plus des Etats-Unis, car ils disposent d'armes nucléaires sur leur territoire. C'est le Protocole de Lisbonne du 23 mai 1992. Ces quatre Etats de l'ex-empire soviétique, sauf la Russie, s'engagent à éliminer toute arme nucléaire de leur territoire et à signer le TNP de 1968, entrant ainsi dans le camp des puissances non-nucléaires. Les cinq Etats ratifient le Traité START et débutent dès 1995 les premières vérifications sur place.

Ce Traité aboutit à une réduction de 15% de l'arsenal nucléaire longue portée des Etats-Unis et de 25% pour la Russie⁵¹. En 2005, le bilan s'élève à une réduction des arsenaux stratégiques des deux Etats à 40%. Les négociations START ont en fait permis une réduction significative des arsenaux nucléaires et leurs vecteurs des deux superpuissances, il est du point de vue de *l'arms control* un traité historique. Le Traité a une durée de 15 ans (il expire en principe en décembre 2009), renouvelable par période de 5 ans.

B- Le premier traité post-Guerre froide avec START II

Le **Traité START II**⁵² est signé entre les Etats-Unis et la Russie en 1993 via les Présidents Bush père et Eltsine⁵³. Ce Traité établit une limitation des armes stratégiques offensives des deux Etats en deux phases⁵⁴.

Il prévoit essentiellement une réduction des forces nucléaires déployées des Etats-Unis et de la Russie à 3000/3500 têtes nucléaires. Les ICBM mirvés sont interdits ainsi que les SS-18 Satan. De plus, les deux Etats ont la liberté de retirer (autrement dit « dé-mirver » leur ICBM) les têtes nucléaires multiples de leurs missiles et les détruire. Les deux Etats ont aussi la possibilité de convertir leurs bombardiers nucléaires en bombardiers conventionnels. Des inspections sur place sont également prévues dans le Traité START II.

⁴⁹ *Strategic Arms Reductions Treaty* (START 1), 31 juillet 1991, S. Treaty. doc n°102-20 (1991).

⁵⁰ CRODDY (E.), WRITZ (J.), *op. cit.*, pp. 348-350.

⁵¹ La Russie s'engagera à démanteler le radar de Krasnoyarsk qui était en violation avec le Traité ABM de 1972. *Ibid.*, page 348.

⁵² *Strategic Arms Reductions Treaty* (START 2), 3 janvier 1993, S. Treaty. doc. n°103-1 (1993).

⁵³ CRODDY (E.), WRITZ (J.), *op. cit.*, pp. 351-353.

⁵⁴ *Idem.* La phase 1 s'est terminée en décembre 2004 et la phase 2 se terminera en décembre 2007. Ces dates sont issues du Protocole d'Extension du Traité START du 27 septembre 1997.

Le Traité START II devient également un traité historique par les quantités d'armes nucléaires à éliminer et surtout par le fait qu'il est le premier traité *d'arms control* signé après la fin Guerre froide.

Il faut noter que START II ne remplace pas mais complète START I. D'ailleurs, START II ne peut entrer en vigueur que si START I l'est déjà et si les deux Etats ont ratifié le Traité START II.

Avec la dénonciation du Traité ABM en 2001 par le Président Bush, les Russes ont déclaré le 13 juin 2002 qu'ils ne respecteraient pas les dispositions de START II. Il se trouve que ce Traité n'est jamais entré en vigueur du côté russe⁵⁵, ce qui laisse croire que cette déclaration reste symbolique. Néanmoins, les deux Parties n'en sont pas restées là et ont continué les négociations évitant ainsi tout blocage dans *l'arms control*.

C- La poursuite du dialogue avec le *Strategic Offensive Reductions Treaty* (SORT)

Le **Traité SORT**⁵⁶ est le dernier traité en date sur *l'arms control* entre la Russie et les Etats-Unis signé le 24 Mai 2002 à Moscou. Il prévoit une poursuite de la réduction des armements stratégiques offensifs⁵⁷, avec une limitation de 2200 têtes nucléaires avant 2012. Aucun mécanisme de vérification ou d'inspection n'y est prévu.

§3- La crise des « euromissiles » et l'élimination de certains types d'armes

Le Traité entre les Etats-Unis et l'URSS sur l'élimination de leurs missiles de courte et moyenne portée⁵⁸ (ci-après « **Traité INF** ») a été signé le 8 décembre 1987⁵⁹. Il s'agit du premier traité visant à l'élimination d'un type d'armes, en l'occurrence, des missiles balistiques de courte et moyenne portée ainsi que des missiles de croisière de portée de 500 à 5500 km, dans un délai de 3 ans. Un mécanisme de vérification sur place y est aussi prévu. Le Traité prévoit une réduction asymétrique des armements dans la mesure où l'URSS, possédant plus de missiles de ce type, doit détruire plus d'armes que les Etats-Unis.

Le Traité invite les Américains à éliminer notamment leurs Pershing II et les Soviétiques leurs SS-20, qui avaient animé la « crise des euromissiles ».

En effet, dès les années 70, les Soviétiques ont commencé à déployer des missiles tri-étages SS-20 menaçant l'Europe de l'Ouest⁶⁰. Pour contrer la menace stratégique pesant sur l'équilibre de la terre et sur l'Europe elle-même, l'OTAN décide unanimement en 1979 d'apporter une réponse militaire et politique en déployant des missiles de croisière

⁵⁵ *Ibid.*, page 353. La ratification par la Douma du Traité étaient soumises à plusieurs conditions : La ratification par le Sénat américain du Protocole d'Extension du Traité START I et les Accords ABM de 1997 par lesquels étaient distingués TMD et NMD. Ces pré-conditions devaient permettre au Protocole d'Extension et aux Accords ABM d'entrer en vigueur avant le Traité START. Le Sénat américain n'a cependant jamais pris en compte ces pré-conditions et partant, la Douma n'a jamais ratifié le texte.

⁵⁶ *Strategic Offensive Reductions Treaty*, (Traité SORT), 24 mai 2002, S. Treaty. doc. n°107-8 (2002).

⁵⁷ On pourrait même le qualifier de « Traité START III ». Voir CRODDY (E.), WRITZ (J.), *op. cit.*, page 353 et pp. 362-363.

⁵⁸ Traité sur l'élimination des missiles de courte et moyenne portée (Traité INF), 8 décembre 1987, 27 *ILM* 90.

⁵⁹ CRODDY (E.), WRITZ (J.), *op. cit.*, pp. 180-182.

⁶⁰ Le déploiement de missiles balistiques de moyenne portée par l'URSS ne violait pas les Traités SALT I et SALT II, dont le champ d'application s'étendait aux territoires soviétiques et américains. C'est pour cette raison que le Chancelier Schmidt qualifia ces forces nucléaires de « gray area weapons ». Voir CRODDY (E.), WRITZ (J.), *op. cit.*, pp. 112-113.

américains et des missiles balistiques Pershing II en Allemagne de l'Est⁶¹, Italie, Belgique, Grande-Bretagne et Hollande.

Cette décision de l'OTAN avait deux objectifs. D'une part amener les Soviétiques à la table de négociation autour d'un traité *d'arms control*. D'autre part, permettre à l'OTAN de moderniser ses missiles nucléaires de moyenne portée. Ce sont deux objectifs opposés mais l'habile décision « dual-track » de l'OTAN de 1979 a permis de les poursuivre simultanément. Le déploiement des missiles otaniens débute alors en 1983. Face à cette situation de blocage et aux réactions internationales, les Soviétiques reviennent à la table des négociations à partir de 1985, aboutissant ainsi en 1987 à ce Traité INF.

Pour conclure, quelques réflexions doivent être relevées. Sur le plan philosophique, peut-on toujours considérer l'espace comme la frontière finale vierge de toute arme, de tout conflit ? Faut-il au contraire l'exploiter en tant que nouveau théâtre d'opérations militaires ? Aujourd'hui la réponse juridique à ces questions serait inutile si les facteurs politiques n'étaient pas pris en compte. En effet, une interdiction de tout type d'arme spatiale par traité international serait certainement la meilleure solution juridique... si la volonté de non-arsenaliser l'espace est soutenue au niveau politique par les Gouvernements des Etats concernés, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas des Etats-Unis. Dans ce domaine si sensible, le droit est-il incontestablement l'instrument de l'affirmation de la volonté politique des puissances et le reflet des relations internationales ?

Chapitre 3- La Charte de l'ONU et le recours à la force dans l'espace extra-atmosphérique

La règle de l'interdiction du recours unilatéral à la force est le fondement du système de sécurité collective de l'ONU⁶². **L'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force** est assurée par le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte de l'ONU. Au-delà de sa valeur conventionnelle, cette règle constitue également un principe de droit international⁶³. Le règlement pacifique de différends devient donc la voie privilégiée pour régler des conflits interétatiques. Dès lors la guerre n'est plus, comme l'écrit Clausewitz la « continuation de la politique par d'autres moyens ».

Le principe de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force appelle deux exceptions figurant dans la Charte de l'ONU. D'une part, **l'action collective du Conseil de sécurité** à l'article 24 de la Charte au cas où le règlement pacifique des différends a échoué. Le Conseil de sécurité a alors la compétence de prendre des mesures pour le maintien de la paix ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. D'autre part, le **droit à la légitime défense** (individuelle ou collective) de l'article 51 de la Charte. Ce droit est interprété de manière très extensive, notamment par les Etats-Unis qui y inclut le concept de légitime défense préventive.

⁶¹ Il faut rappeler que 500 000 manifestants ont défilé à Bonn pour protester contre le déploiement des Pershing II. Cela n'empêcha pas le Bundestag de ratifier la décision de l'OTAN en novembre 1983 et faire arriver le même jour l'arsenal en question. Voir CRODDY (E.), WRITZ (J.), *op. cit.*, page 283.

⁶² COT (J-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), *La Charte des Nations-Unis, Commentaire article par article*, Economica, 3^{ème} édition, Paris, 2005, pages 437 et s.

⁶³ *Idem*. La prohibition de recours à la force est citée dans plusieurs résolutions de l'ONU, décisions de la CIJ, traités internationaux ainsi que des prises de positions d'Etats. Ce principe a valeur de norme impérative du droit international (*jus cogens*).

La Charte de l'ONU est citée expressément dans l'article 3 du Traité de l'Espace⁶⁴. Le droit international public, y compris la Charte de l'ONU, doit être respecté afin de maintenir la paix et la sécurité internationales. Dès lors, les règles relatives au *jus ad bellum* et au *jus in bello* sont applicables. Le droit international et la Charte de l'ONU s'appliquent à toutes les activités spatiales (civiles que militaires), en temps de paix et de guerre, quelle que soit leur localisation (Terre et espace) via un champ d'application plus fonctionnel que territorial.

Après avoir étudié les circonstances d'emploi de la force dans l'espace (Section 1), l'analyse de la licéité de l'emploi de l'arme nucléaire sera nécessaire sera analysée (Section 2).

Section 1- Les circonstances d'emploi de la force, le jus ad bellum

Le recours unilatéral à la force en premier est interdit par la Charte sauf en cas de légitime défense voire de **légitime défense préventive (preemptive self-defence)**. Celle-ci peut justifier le recours à la force que si elle respecte la triple condition suivante : la menace est imminente, il n'existe aucun autre moyen de l'écartier et l'intervention armée est proportionnée à la menace⁶⁵.

L'autre exception justifiant un recours unilatéral de la force en premier serait **l'état de nécessité**. Celui-ci est invocable par un Etat face à un péril grave et imminent, établi objectivement, portant atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat⁶⁶. Concernant par exemple un petit Etat se sachant menacé d'une attaque nucléaire, il est clair qu'attendre l'attaque adverse pour pouvoir exercer son droit de légitime défense serait absurde, dans la mesure où l'attaque adverse annihilerait toute contre-mesure offensive. Ainsi, l'Etat menacé par l'attaque pourrait invoquer son droit à la survie, qui passerait donc par l'emploi nécessaire de la force en premier, sans recourir au Conseil de sécurité.

Section 2- L'emploi de l'arme nucléaire et sa licéité

Les cinq traités spatiaux de l'ONU n'interdisent pas expressément l'utilisation des ADM dans l'espace (seulement leur placement en orbite). En revanche, il ne faut pas perdre de vue le

⁶⁴ L'accord sur la Lune de 1979 porte plusieurs références à la Charte de la Lune, par exemple aux articles 2 et 4-1. Voir Résolution de l'ONU 34/68 ; 1363 UNTS, 18 *ILM* (1979) 1434.

⁶⁵ Ce cas de légitime défense préventive peut être acceptée sur le plan du droit international bien que cela soit discutable. En effet, qui aurait la compétence d'évaluer l'imminence de la menace ? En revanche, lorsque la menace n'est ni imminente ni proche, la légitime défense préventive (*preventive self defence*) est illégale. Par exemple, avoir recours à la force unilatéralement contre un Etat développant des moyens nucléaires est contraire au droit international, sauf en ayant recours au Conseil de sécurité de l'ONU. Voir le Rapport du 1^{er} décembre 2004 du *Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement*, nommé par le Secrétaire Général de l'ONU. COT (J.-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), *op. cit.*, pp. 1335-1343.

⁶⁶ La violation du droit par l'Etat doit être le seul moyen de contrecarrer ce péril. Néanmoins, cette violation ne doit pas porter atteinte à un intérêt essentiel d'un autre Etat ou de la Communauté internationale. De plus, la violation par l'Etat du droit international ne doit pas porter atteinte aux normes du droit international humanitaire. En aucun cas, l'état de nécessité ne peut justifier le comportement de l'Etat à l'origine de la survenance d'un dommage qui l'invoquerait.

Voir à ce sujet l'arrêt de la CIJ de 1997 *Affaire de Gabčíkovo-Nagymaros*, où la Cour ne reconnaît pas l'état de nécessité écologique à la Hongrie. Dans cette affaire, la CIJ dispose que l'intérêt essentiel protégé en l'espèce est écologique néanmoins, le péril imminent n'est pas établi en l'espèce. De la même manière, la violation du droit n'était pas en l'espèce le seul moyen utilisable par la Hongrie (suspension et abandon de travaux pour un barrage ayant fait l'objet d'un traité de coopération sur la construction de cet ouvrage entre la Slovaquie et la Hongrie). CIJ, *Affaire du Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, (Hongrie contre Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, Rec. 1997, page 3. Voir TCHIKAYA (B.), *Mémento de la jurisprudence du droit international public*, Hachette Supérieur, Collection Les Fondamentaux, 3^{ème} édition, Paris, 2005, pp. 136-139.

principe de l'utilisation pacifique de l'espace qui rend illégal l'usage offensif de l'arme nucléaire.

Quant au Traité d'Interdiction Partielle des Essais Nucléaires de 1963, il interdit aussi bien les tests que tout type d'explosion nucléaire. L'usage de lasers spatiaux fonctionnant grâce à des petites explosions nucléaires semble illégal au regard de ce traité. Mais qu'en est-il de la licéité de l'usage de l'arme nucléaire selon le droit de la force ? L'utilisation de l'arme nucléaire, à des fins offensives ou défensives, est-elle contraire au droit de la Charte de l'ONU ?

Cette question a été à juste titre posée dans deux avis consultatifs de la CIJ rendus le 8 juillet 1996⁶⁷. La question était de savoir si l'emploi ou la menace de l'emploi de l'arme nucléaire est permis en droit international en toute circonstance. A cette question, la CIJ répond que son usage en cas de situation extrême de **légitime défense** où la survie de l'Etat est menacée conformément à l'article 51 de la Charte est licite. Par là, la CIJ reconnaît la politique de dissuasion nucléaire qui n'avait alors qu'un fondement doctrinal et stratégique.

Le **droit à la survie** illustré par la notion de *l'état de nécessité* peut être la seconde circonstance d'emploi du feu nucléaire en cas d'échec de la dissuasion selon la CIJ. L'état de nécessité est dans cette hypothèse une variante qualifiée de la légitime défense. Le droit international humanitaire pose néanmoins des conditions très strictes de l'état de nécessité.

Ces situations extrêmes où l'usage de l'arme nucléaire serait licite en droit international connaissent des limites⁶⁸. D'une part, l'Etat agressé ayant recours à l'arme nucléaire en légitime défense se doit de respecter le droit des conflits armés, le *jus in bello*. En effet, l'arme nucléaire est condamnable du point de vue du droit humanitaire pour son premier emploi mais aussi pour ses conséquences dévastatrices sur l'homme et la nature⁶⁹. Ensuite, le *jus cogens* doit être respecté en tout état de cause, par l'Etat agresseur ou agressé. D'ailleurs, le droit humanitaire contient des normes de *jus cogens*⁷⁰ (principe de non-discrimination et le principe interdisant de causer des maux superflus).

Serge Sur dit que « la Cour échoue à résoudre un conflit de normes entre le droit de légitime défense, consacré par la Charte mais également de nature coutumière, et le droit humanitaire, qui comprend selon elle des règles « intransgressibles »⁷¹. La CIJ décide au final de consacrer la licéité, encadrée certes, de l'emploi de l'arme nucléaire conformément à la Charte de l'ONU⁷².

⁶⁷ TCHIKAYA (B.), *Mémento de la jurisprudence du droit international public*, Hachette Supérieur, Collection Les Fondamentaux, 3^{ème} édition, Paris, 2005, pp. 131-133.

⁶⁸ SUR (S.), (dir.), *Le droit international des armes nucléaires*, Pédone, Paris, 1998, 206 pp. 93-110.

⁶⁹ *Idem*. La CIJ se trouve ainsi tiraillée entre la reconnaissance de la licéité de l'emploi de l'arme nucléaire au regard du droit de la force c'est-à-dire la Charte de l'ONU et entre son illicéité fondée sur le droit humanitaire. Il s'agit donc d'un conflit de normes entre la Charte de l'ONU et le droit humanitaire.

⁷⁰ Voir l'opinion exprimée par Mohamed Bedjaoui, ancien Président de la CIJ. *Ibid.*, pp. 112-114.

⁷¹ *Ibid.*, page 17.

⁷² En dehors de la Charte, deux Résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU, *Prevention of an Arms Race in Outer Space*, datant de 1981 et 2006 soulignent le besoin au plan international avec un système efficace et approprié de vérification des mesures de prévention d'une course dans l'espace.

Sous-partie 2- Nature des activités et droit applicable aux activités militaires agressives dans l'espace

Un missile lancé dans l'espace pour détruire un satellite espion étranger, un laser aveuglant temporairement un satellite au-dessus d'un territoire, un satellite kamikaze ayant pour mission de détruire une autre satellite, un satellite équipé d'une charge conventionnelle destinée à détruire une base militaire terrestre... Voilà des questions d'ordre pratique auxquelles le droit se doit d'apporter des solutions au regard des règles internationales existantes.

La tâche semble néanmoins rude. D'une part, les traités *d'arms control* interdisent le développement et le déploiement de certaines armes, par certains pays et dans certaines zones. L'approche est aussi plus fonctionnelle. Quant aux traités spatiaux, ils interdisent le déploiement dans l'espace d'ADM et promeut une utilisation pacifique de l'espace et dans l'intérêt de tous, adoptant une démarche plus territoriale. Les failles juridiques sont ici nettement exploitables par les Etats souhaitant développer des armes spatiales ayant vocation de causer des dommages dans l'espace ou sur Terre, face à des règles de valeur inégale et parfois relevant plus de la philosophie et de l'éthique que du droit (Chapitre 2).

D'un côté, l'espace extra-atmosphérique est un espace international partiellement militarisé (militarisation passive ou non-agressive) et dénucléarisé (interdiction du placement d'armes nucléaires... sauf celles en transit) mais potentiellement « arsenalisable » par d'autres types d'armes⁷³. Il faut donc adopter une démarche globale, comprenant toutes les branches du droit international : Traités *d'arms control*, droit de l'espace, droit de l'environnement, Charte de l'ONU sur le recours à la force et droit des conflits armés principalement.

Ces aspects permettront de tenter de définir un régime juridique régissant les activités militaires agressives dans l'espace ou depuis l'espace (Chapitre 1).

Chapitre 1- La question de l'applicabilité des règles sur l'utilisation de l'espace en temps de guerre

De manière générale, les Etats ont l'obligation de respecter de bonne foi les traités qu'ils ratifient⁷⁴. Seuls les coutumes du droit international et les principes généraux du droit international n'ont pas besoin d'être ratifiés textuellement pour être applicables et encore moins les normes du *jus cogens*. Partant, un Etat qui ne ratifierait pas le Traité de l'Espace ou le dénoncerait serait libre de placer des armes de destruction massive dans l'espace en temps de paix. Il ne serait pas sûr alors que le simple placement d'ADM dans l'espace soit considéré comme une menace contre la paix selon la Charte de l'ONU.

⁷³ DAILLIER (P.) et PELLET (A.), *Droit international public*, L.G.D.J, Paris, 2002, 7^{ème} éd, pages 1028-1034.

⁷⁴ Article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

De même les Etats ayant ratifié les cinq **traités spatiaux de l'ONU**⁷⁵ les appliquent en principe de bonne foi en temps de paix. Mais qu'en est-il en revanche en temps de guerre ? Les cinq traités spatiaux ne renferment pas de dispositions concernant leur applicabilité en temps de guerre. Le professeur Marcoff en conclut que : « *En cas de guerre, le système juridique établi par le Traité sur l'espace ne sera plus valable. L'Etat victime d'une attaque armée pourra riposter par tous les moyens disponibles sur terre, dans les mers, dans l'air et aussi dans l'espace.* »⁷⁶ Ainsi, dès le déclenchement des hostilités, les obligations imposées par ces traités sont applicables uniquement à la discrétion des Etats belligérants⁷⁷.

Le professeur Mireille Couston note plus spécifiquement que les dispositions *d'arms control* de l'article 4 du Traité de l'Espace questionne également sur leur applicabilité en temps de guerre, ainsi que les règles relatives à la responsabilité⁷⁸.

Concernant le **Traité d'Interdiction Partielle des Essais Nucléaires** de 1963, l'article 4 prévoit une clause de retrait volontaire du traité en cas de circonstances extraordinaires, dans le respect de certaines formalités procédurales. En somme, un Etat peut toujours choisir de dénoncer le Traité avant de mener des hostilités et donc conduire des explosions nucléaires civiles et militaires dans l'espace.

Seule la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de 1977 prévoit son applicabilité en temps de guerre⁷⁹.

Si la plupart des règles sur l'utilisation militaire de l'espace auraient une applicabilité douteuse en temps de guerre, **le principe de non-recours à la force et son pendant, le droit à la légitime défense**, sont des normes de *jus cogens* codifiées dans la Charte de l'ONU applicables en temps de paix.

Si les hostilités sont tout de même déclenchées, le **droit international humanitaire** s'applique alors en temps de guerre. Là encore, le droit international humanitaire renferme quelques normes de *jus cogens* que toute la Communauté internationale doit respecter, que ces normes aient été codifiées dans un traité ratifié ou non par les Etats. Les normes du droit international humanitaire ayant valeur de *jus cogens* applicables en temps de guerre sont notamment **le principe de proportionnalité, l'interdiction du poison, le principe de**

⁷⁵ Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'Espace extra atmosphérique y compris la Lune et les autres corps célestes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2222 (XXI), ouverte à signature le 27 janvier 1967, *RTNU*, vol 610, p.205 ; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et le retour des objets lancés dans l'Espace, ouvert à signature le 22 avril 1968, *RTNU*, vol 672, p.119 ; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution 2777 (XXVI), ouverte à la signature le 29 mars 1972, entrée en vigueur le 1er Septembre 1972, *RTNU*, vol 961, p. 187 ; Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution 34/68, ouverte à signature le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 11 juillet 1984, *RTNU*, vol 1363, p.3 ; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution 3235 (XXIX), ouverte à la signature le 14 janvier 1975, entrée en vigueur le 15 février 1978, *RTNU*, vol 1023, p.15.

⁷⁶ MARCOFF (M.), *op. cit.*, page 390. En principe, les traités sont suspendus entre Etats belligérants sauf s'ils créent des situations objectives. Les traités sur les conflits armés internationaux (*jus ad bellum* et *jus in bello*) s'appliquent aussi en temps de guerre entre belligérants. La question est donc de savoir si les traités spatiaux créent une situation objective applicable même en temps de guerre entre belligérants. L'article 4 du Traité de l'Espace est une clause *d'arms control* dont l'application en temps de guerre reste donc à éclaircir. D'autres auteurs comme Marcoff pensent que les traités spatiaux ne s'appliquent qu'aux activités spatiales pacifiques de sorte qu'en temps de guerre, ces traités ne s'appliquent plus entre belligérants.

⁷⁷ COUSTON (M.), *op. cit.*, pp. 248-249.

⁷⁸ *Idem.*

⁷⁹ COUSTON (M.), *op. cit.*, page 248.

distinction non-combattant/combattant, l'interdiction d'armes frappant sans discrimination ou infligeant des maux superflus et la clause de Martens⁸⁰.

En conclusion, les normes de la Charte de l'ONU ainsi que celle du droit international humanitaire sont incontestablement les seules applicables en temps de guerre si un conflit est déclenché dans l'espace. Les autres normes issues des traités spatiaux et *d'arms control* seraient applicables à la discrétion des Etats belligérants. Ce constat n'est pas étonnant dans la mesure où aucun traité aujourd'hui ne traite spécifiquement de l'interdiction des armes spatiales. Si un jour un traité devait aboutir à cela, comme cela existe déjà avec les armes chimiques et biologiques, il s'intégrerait idéalement dans le système établi par le droit international humanitaire.

Chapitre 2- Aspects juridiques des scénarios d'engagement possibles

En fonction de l'emplacement de la cible et de l'arme, plusieurs scénarios d'engagement sont possibles sur l'utilisation d'armes spatiales. Un document de travail du Canada rendu à la Conférence du Désarmement en définit quatre : Terre-Terre, Terre-Espace, Espace-Espace, Espace-Terre⁸¹. Nous prendrons une typologie différente basée avant tout non pas sur l'emplacement de l'arme mais celle de la cible, à savoir en orbite (Section 2) puis sur Terre (Section 2).

Section 1- Utilisation d'armes contre un satellite en orbite

Une composante spatiale d'une défense antimissile ou une arme antisatellite peuvent avoir pour mission de détruire ou brouiller un satellite, surtout s'il s'agit par exemple d'un satellite de télécommunications militaires.

La destruction peut être engendrée par une collision pure (force cinétique), une charge explosive (conventionnelle ou nucléaire) ou un faisceau laser, que le vecteur de destruction soit fixé au sol, un satellite en orbite ou un missile balistique.

Une arme antisatellite peut être déployée soit dans l'espace extra-atmosphérique soit sur Terre (terrestre, mobile, navale et aérienne). Si elle est placée sur **Terre**, elle peut être basée au sol, mobile ou bien encore être navale ou aéroportée. L'utilisation des ASAT basés sur Terre appelle le respect de nombreuses normes internationales : Charte de l'ONU sur le non-recours à la force, les traités *d'arms control* (armes nucléaires, ADM, armes conventionnelles), droit de l'environnement, etc. De manière générale, le droit du recours à la force et le droit des conflits armés trouvent application si la destruction du satellite est perçue comme « l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec la Charte ONU »⁸²

⁸⁰ La CIJ a rappelé ces « principes cardinaux » dans l'avis consultatif de 1996 sur la licéité de l'emploi ou de la menace d'emploi de l'arme nucléaire. Voir SUR (S.), (dir.), *Le droit international des armes nucléaires*, Pédone, Paris, 1998, 206 pp. 93-110.

⁸¹ Conférence du Désarmement, « Restrictions internationales en vigueur s'appliquant aux armes et aux activités : Analyse des lacunes, eu égard au point de l'ordre du jour de la Conférence du Désarmement relatif à la prévention d'une course aux armements », CD/1784, 14 juin 2006.

⁸² D'après la Résolution n°3314 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 14/12/1974 sur la définition de l'agression ou d'acte hostile.

Dans le cas où elle est placée en **orbite**, le Traité de l'Espace interdit en son article 4 le placement en orbite d'arme nucléaire et d'ADM. Or, une arme antisatellite qui ne serait ni une arme nucléaire ni une ADM échappe à cet article. Placer un satellite équipé d'un laser pour détruire un satellite ennemi n'est pas contraire à l'article 4. En effet, bien que le satellite soit *placé* en orbite, l'arme est un laser qui n'est ni une arme nucléaire ni une ADM.

L'article 4 a donc un champ d'application très limité dans l'espace orbital puisqu'il ne vise que les armes nucléaires et les ADM. Il ne faut pas oublier que les concepts *d'usage pacifique* de l'espace et *dans l'intérêt de tous les Etats* sont des principes inscrits dans les traités spatiaux et garantissent, en principe, une non-arsenalisation de l'espace.

Il faut noter que si deux Etats mènent une guerre dans l'espace via des satellites ASAT, cette situation serait alors comparable à celle des hostilités conduites en haute-mer. Guerre spatiale et guerre navale sont juridiquement jumelles. Cette similitude juridique est due du fait que les biens attaqués (satellites, sous-marins nucléaires et navires de guerre) sont situés dans un espace international soumis aux principes de liberté d'exploration, d'utilisation pacifique et au principe de non-appropriation, comme c'est le cas de l'espace extra-atmosphérique et de la haute-mer. Le droit international humanitaire régit les hostilités navales (se déroulant soit en haute mer soit sur un espace maritime sous juridiction). Ce type d'hostilités est soumis aux principes généraux applicables aux hostilités sur terre (limitation, restriction de l'utilisation de certaines catégories d'armes notamment). Il faut noter que les sous-marins sont assimilés à des bâtiments de surface selon le Traité de Londres du 22 avril 1930⁸³. De telles normes n'existent pas pour les hostilités conduites dans l'espace extra-atmosphérique.

Si l'ASAT est un **missile** lancé depuis la Terre contre un satellite, le problème est de savoir si le missile est un *objet spatial* ce qui rendrait le droit spatial applicable. Les missiles balistiques sont en principe lancés depuis un point du globe pour atteindre une cible terrestre, sachant que 80% de leur trajectoire s'effectue dans l'espace. Il est reconnu que les engins balistiques ne sont pas des objets spatiaux et par conséquent sont exclus des règles du droit spatial⁸⁴.

Autre variante : Une fusée livrant en orbite un satellite avec pour mission de détruire un satellite avant qu'il n'ait effectué une révolution orbitale complète⁸⁵. Dans ce cas, le statut du satellite tueur est similaire à celui du missile balistique dans la mesure où l'engin n'est pas qualifiable *d'objet spatial* selon les traités spatiaux.

Il reste toutefois à savoir si l'emploi d'ASAT c'est-à-dire la capacité de rendre indisponible un satellite par un Etat serait considéré comme un acte d'agression. En somme, brouiller/détruire un satellite est-ce aggraver au sens de la Charte de l'ONU ? Est-ce recourir illégalement à la force⁸⁶ ?

Section 2- Utilisation d'armes spatiales contre des cibles terrestres

⁸³ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, page 977.

⁸⁴ L'avant-projet de la loi spatiale française explicitement exclut de son champ d'application les missiles balistiques. Voir le statut des engins balistiques, MARCOFF (M.), *op. cit.*, pp. 402-404.

⁸⁵ Cet exemple est similaire au projet soviétique FOBS. Il est généralement admis qu'un objet capable d'effectuer au moins une révolution orbitale complète est un objet spatial donc soumis au droit spatial. MARCOFF (M.) *op. cit.*, pp 398 et s.

⁸⁶ Cf note 62. Considérer qu'une destruction d'un satellite est un acte d'agression dépend intimement de la perception de l'Etat victime.

Un Etat utilisant des missiles, des lasers ou toute autre arme basée dans l'espace pour détruire des cibles terrestres se verrait dans l'obligation de respecter le droit international humanitaire (statut des prisonniers de guerre et des malades par exemple).

Les **cibles** visées doivent être des cibles militaires (personnel, infrastructures fixes, mobiles, missiles balistiques en vol dans l'atmosphère ou dans l'espace). Le droit international humanitaire oblige en effet la distinction entre combattants et non-combattants⁸⁷. L'usage d'armes spatiales contre des populations civiles serait en violation totale avec le droit⁸⁸.

Les **armes** utilisées devront également se conformer aux restrictions posées par le droit international humanitaire. Il ne saurait question par exemple d'utiliser des armes biologiques et chimiques. Quant à l'arme nucléaire, le droit international humanitaire ne condamne pas explicitement son utilisation. Il faut toutefois s'en tenir à l'Avis consultatif de la CIJ de 1996 sur la licéité de l'emploi ou de la menace d'emploi de l'arme nucléaire qui rend licite l'emploi de l'arme pour un Etat souhaitant se défendre contre une situation le mettant dans un état de nécessité absolue (argumentation de la CIJ fondée avant tout sur la Charte de l'ONU).

Pour conclure, le mieux ne serait pas de créer des obligations négatives c'est-à-dire des obligations de ne pas faire (par exemple « ne pas arsenaliser l'espace ») mais de créer des obligations positives (par exemple « préserver l'espace d'armes de tout type »). Ces obligations auraient pour objectifs pour les Etats de préserver l'espace des conflits terrestres et d'utilisation d'armes. En effet, interdire de faire la guerre ne veut pas à contrario dire qu'on l'on obtient ainsi la paix, car celle-ci implique aussi une volonté, des actes positifs la maintenant⁸⁹.

⁸⁷ Il s'agit d'autant plus d'une norme de *jus cogens*.

⁸⁸ L'emploi d'armes spatiales contre une population civile pourrait recevoir une qualification de crime contre l'humanité si l'acte est commis en liaison avec un crime contre la paix ou un crime de guerre, en vertu de l'article 6 c des Principes de Nuremberg. Voir DEYRA (M.), *Droit international humanitaire*, Gualino éditeur, Paris, 1998, page 128.

⁸⁹ De même, ne pas être malade ne signifie pas pour autant que l'on soit en bonne santé comme l'a souligné l'Ambassadeur argentin Cocca. Voir COCCA (A.), « Peace from Space : A Dynamic Constructive Concept in its Proper Legal Framework », in COHEN (M.), GOUIN (M.), *Lawyers and the nuclear debate*, University of Ottawa Press, Ottawa, 1988, pp. 203-212.

